

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FINDUS France (SA)

17/25 Bd du Bassin Napoléon
62200 Boulogne-sur-Mer

Références : ;H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\FINDUS_Boulogne Sur Mer_070.01142\2_Inspections\
2022_11_29_air\Findus_Boulogne_sur_Mer_RAPVI_0007001142.odt
Code AIOT : 0007001142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement FINDUS France (SA) implanté 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de la mise en demeure du 21 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINDUS France (SA)
- 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FINDUS FRANCE fabrique, sur son site de Boulogne-sur-Mer, des bâtonnets de poissons pré-frits, des tranches panées de poissons pré-frits, des croquettes de poissons, des tranches de poissons nues, des « crispies », des « doubles snacks » et des burgers au saumon. Pour l'exploitation de cet établissement, elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 août 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet air des installations de cuisson (friteuses) et de chauffage (chaudière)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejet air	AP de Mise en Demeure du 21/02/2022, article 1	/	Astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Le montant de l'astreinte (100 €/j) est calculé sur la base:

- des flux de poussières et de COV émis par le conduit 10 (=raccordement des conduits 5, 6, 8 et 9 des lignes 1 et 2) lors du contrôle inopiné du 05/10/2022
- d'un taux cohérent avec l'évaluation du coût des dommages fixé à 20 000€ /t pour les poussières et à 1000 € / t pour les COV (cf Etude Ricardo/AEA de 2014 cité dans le rapport "Evaluation de l'impact environnemental et économique de la Taxe générales sur les activités polluantes (TGAP) sur les émissions de polluants atmosphériques) de 2018 établi par l'IGD, le CGEDD et le CGE.

Calcul des émissions de poussières en excès:

6,16 mg/Nm3 et débit de 29467 Nm3/h -> 4,36 kg/j soit 87 € /j

Calcul des émissions de COV en excès:

22,57 mg/Nm3 et débit de 29467 Nm3/h -> 16 kg/j soit 16 €/j

En arrondissant la somme obtenue, le montant du préjudice estimé s'élève à 100€.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de raccordement à l'installation de traitement JIMCO et de remplacement de 2 équipements (friteuse ligne 4 ; chaudière thermofluide) sont réalisés.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/02/2022 n'est pas entièrement respecté.

Des dépassements persistent. Des ajustements techniques restent à réaliser concernant le fonctionnement des nouvelles installations. Des porter à connaissance sont également attendus.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FINDUS FRANCE exploitant une installation de fabrication de poissons panés sise 25 boulevard du Bassin Napoléon sur la commune de Boulogne sur Mer est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.3. et 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2007 en : - fournissant un planning de nettoyage des friteuses des lignes 1, 2 et 4 dans un délai d'un mois ; - réalisant le raccordement des conduits des lignes 1 et 2 à l'installation de traitement JIMCO pour le 28/02/2022 ; - remplaçant la friteuse de la ligne 4 pour 15/09/2022 ; - prenant les mesures appropriées pour conformer les rejets du conduit 7 aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2007. La conformité doit être effective pour le 11/03/2022. Le délai d'un mois est applicable à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Réponses apportées à la mise en demeure du 21/02/2022 : - Le planning de nettoyage des lignes 1, 2 et 4 a été transmis par courrier du 24/03/2022. - Le raccordement des conduits des lignes 1 et 2 à l'installation de traitement JIMCO (UVC & Ozone) a été finalisé le 30/05/2022. - Le remplacement de la friteuse Stein de la ligne 4 a été finalisé le 18/11/2022 (nouvelle friteuse du fabricant GEA installée). - Le contrôle inopiné (CI) du 04/05/2022 a établi la conformité des valeurs de rejet du conduit 7 aux VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2007. La vitesse d'éjection reste néanmoins inférieure à la valeur minimale imposée (0,7 m/s ; VLE > 5 m/s). Respect des dispositions des articles 3.2.3. et 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2007 - Les résultats du contrôle inopiné du 04/05/2022 réalisé sur les conduits 6 et 9 (ligne 2) établissent des dépassements en concentration et en flux pour l'ensemble des paramètres mesurés. - Les résultats du contrôle inopiné du 05/10/2022 réalisé sur les conduits 10(= raccordement des conduits 5,6, 8 et 9 au traitement JIMCO) et 4 conduit à une nette amélioration des résultats (en concentration) par comparaison au résultats du CI du 04/05/2022, et notamment à l'absence de dépassement pour le paramètre acroléine. Deux dépassements persistent en concentration pour le conduit JIMCO pour les paramètres poussières et COVNM, ne permettant pas de lever les non-conformités constatés sur les conduits 5, 6, 8 et 9 La conformité n'est pas établie en flux en raison de l'absence de VLE réglementaire compte tenu des récents travaux de raccordement (1 seul conduit de rejet au lieu de 4 auparavant). Des dépassements sont observés lors des 2 CI pour les rejets du conduit 4 de la ligne 4 (CI réalisés sur l'ancienne friteuse). De nouvelles mesures des rejets air (1 conduit en entrée et un conduit en sortie de la friteuse) doivent être programmées pour évaluer l'impact du nouveau mode de chauffage (chauffage via un fluide caloporteur en remplacement d'un chauffage par flamme sous le bain d'huile). Le tableau de synthèse des dépassements est annexé au rapport (annexe I).

L'exploitant nous a indiqué prévoir une intervention du fournisseur de l'installation JIMCO destinée à optimiser son fonctionnement en fonction des volumes de rejets et de la charge associée ainsi que la mise en place avant l'été 2023 de pièges à condensats d'huiles et la régulation des flux d'air (l'isolation des combles est une alternative à étudier à la régulation des flux d'air).

Des ajustements doivent également être faits, concernant l'exploitation de la nouvelle chaudière, en fonction du nombre de lignes chauffées. Un abaissement des températures de cuisson est prévu sur la ligne 2.

Observations connexes :

- Un porter à connaissance (Rapport Egea environnement du 29/03/2022-version E220313VOLD) a été adressé à la DREAL préalablement à l'installation d'une nouvelle chaudière au gaz naturel qui permet à l'aide d'un fluide caloporteur le chauffage des lignes 1 et 2, ou les lignes 1, 2 et 4. Il évoque brièvement les spécifications techniques de la chaudière et sa localisation sur le site.

Le principe de fonctionnement n'est pas détaillé. Aucune fiche technique de cette nouvelle installation n'est fournie. Par ailleurs, le classement ICPE de cette installation dans le porter à connaissance est erroné car le régime de l'autorisation n'existe plus au titre de la rubrique 2915 (cette remarque s'applique également aux rubriques 2221 et 2220).

L'installation de la nouvelle friteuse GEA (en remplacement de la friteuse Stein de la ligne 4) est mentionnée dans le porter à connaissance. Les informations sont insuffisantes (absence de fiche technique, débit nominal des 2 conduits assurant les rejets atmosphériques de cet équipement non mentionné, ...).

Le porter à connaissance devra être corrigé, complété par les modifications de raccordement des conduits des lignes 1 et 2 à l'installation de traitement JIMCO et adressé sans délai en Préfecture (art. R. 181-46-II du code de l'environnement).

Par ailleurs, l'installation de la nouvelle chaudière a nécessité de percer le mur coupe-feu (2h) pour permettre le passage de 2 canalisations. L'exploitant procédera au rebouchage de l'ouverture créée dans le mur coup-feu et transmettra sous un mois une photographie permettant de constater la réalisation de ces travaux.

Au jour de l'inspection, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/02/2022 n'est pas entièrement respecté car des dépassements persistent. Des porter à connaissance sont également attendus.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : astreinte